

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18003201****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme G. épouse D.

c/ commune de Limoges

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2018, Mme G. épouse D. demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 5 février 2018 par la commune de Limoges (Haute-Vienne) ;

2°) de l'informer de la procédure à effectuer afin qu'il ne soit plus mis à sa charge de forfait de post-stationnement lors de ses prochaines livraisons dans l'hypothèse où les emplacements prévus pour les livraisons seraient indisponibles.

Elle soutient que :

- par sa profession, elle effectue régulièrement, avec son véhicule personnel, des livraisons auprès du laboratoire sis 1 bis Place d'Aine et utilise habituellement les deux places de livraison devant ce dernier, en bénéficiant d'une tolérance en cas de verbalisation ;
- le 5 février 2018, ces emplacements étaient occupés par des travaux et en dépit de ses recherches elle s'est garée volontairement sur un emplacement de stationnement payant en apposant derrière son pare-brise son caducée et le feuillet « urgent » expliquant la situation.

La commune de Limoges a adressé au greffe de la commission un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Isabelle Rioux a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. S'oppose également à ce qu'un forfait de post-stationnement soit mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation, redevable d'une redevance de stationnement payant, l'existence d'un évènement de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible ayant fait obstacle à son acquittement. Il appartient à la personne qui invoque ainsi la force majeure d'apporter tous éléments de nature à établir l'existence d'un tel évènement.

3. A l'appui de sa requête, Mme G. soutient que ses missions professionnelles la conduisent à utiliser régulièrement les emplacements de livraison situés au 1 bis place d'Aine à Limoges, occupés le 5 février 2018 par des travaux et, qu'à défaut d'autres emplacements, elle s'est garée sur une place de stationnement payant sans régler de redevance mais en apposant son caducée et un feuillet d'information au nom de son employeur explicitant son arrêt temporaire. Par les circonstances invoquées, la requérante ne peut être regardée comme s'étant trouvée dans un cas de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible l'ayant empêchée de s'acquitter de la redevance de stationnement.

4. Il résulte de ce qui précède, que Mme G. n'est pas fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté.

Sur les autres conclusions de la requête :

5. Il n'appartient pas à la commission de renseigner la requérante sur les modalités de stationnement payant sur voirie de la commune de Limoges, dans l'hypothèse où les emplacements de livraison qu'elle utilise dans le cadre de ses missions professionnelles seraient indisponibles. Il appartiendra à la requérante, si elle le souhaite, de se rapprocher à cet effet des services de la

commune de Limoges .

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme G. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme G. épouse D. et à la commune de Limoges.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2ème chambre,
Mme Rioux, premier conseiller,
M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 25 avril 2019

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Philippe Dardant